

Décision sur la proposition n° 15_004

Traçabilité de la proposition	Date	Statut
Remise le:	09.09.2015	
1 ^{er} traitement	30.9.2015	terminé
2 ^{ème} traitement		
Date de validité	01.01.2017	
Remplacée par la proposition n°:		
Soumise au Comité de H+ à titre d'info le:	Janvier 2016	
Soumise au Comité de H+ à titre de proposition de changement le:		
Retenue dans la manuel REKOLE® 4 ^e édition 2013		
Décision REK	accepté avec complément	
Pertinent pour la certification à partir de :	01.01.2018	

Références générales et relatives au manuel REKOLE® 4^e édition 2013 et auteur

N° de chapitre & énoncé	La saisie des prestations (chap. 10.9)
Auteur de la proposition (institution)	USB / Markus Scherer

1. Situation initiale / Problématique

Situation initiale:

Pour les implants, qui constituent des coûts directs en rapport avec le cas administratif, REKOLE prévoit une limite de CHF 1'000 par produit pour la saisie et, partant, pour l'attribution des coûts. Les valeurs inférieures sont comptabilisées sur le cas de manière forfaitaire par le biais du taux de charges de la salle d'opération ou par un autre centre de charges.

Cependant, le manuel REKOLE, 4^e édition, prévoit à la page 78: «Les charges par nature telles que les médicaments, les implants (y compris le matériel d'ostéosynthèse), le matériel et les produits sanguins sont, si possible toujours, à considérer comme coûts directs.»

Cette remarque de principe est juste. Cependant, une valeur seuil de CHF 1'000 par cas (prix d'achat du produit x quantité consommée) est définie lors de l'analyse ABC comme exigence minimale pour tous les produits et médicaments – pour les implants également (manuel REKOLE, 4^e édition, page 276). Cela a pour conséquence qu'une part non négligeable des coûts des implants n'est pas obligatoirement considérée comme coûts directs.

A l'USB, cela représente CHF 2,828 mios au 1^{er} semestre 2015 sur une valeur totale de quelque CHF 13,517 mios pour les implants. Ce montant a été comptabilisé par le biais du taux de charges, ce qui aboutit alors à des taux de charges trop élevés et à une attribution erronée des coûts. L'USB a déjà introduit cette limite de CHF 50 par produit et par cas et peut ainsi présenter les données ci-dessus à titre d'exemple. Définir ici une valeur seuil plus basse va dans le sens de REKOLE car l'attribution des coûts s'en trouve améliorée. En outre, la livraison des données à SwissDRG est nettement améliorée.

Proposition

Le manuel doit être modifié comme suit:

Page 276 (modification en rouge)

A la place de:

*Si, dans le domaine des soins somatiques aigus, les coûts totaux d'un produit ([prix d'achat x quantité consommée] + supplément pour frais généraux) dépassent **CHF 1'000** par cas, les coûts de ce produit doivent être comptabilisés dans tous les cas comme coûts directs*

(exigence minimale), resp. ce produit est classé comme valeur A ou comme valeur B.

Nouveau:

Si, dans le domaine des soins somatiques aigus, les coûts totaux d'un produit ([prix d'achat x quantité consommée] + supplément pour frais généraux) dépassent **CHF 50** par cas, les coûts de ce produit doivent être comptabilisés dans tous les cas comme coûts directs (exigence minimale), resp. ce produit est classé comme valeur A ou comme valeur B.

2. Décision REK

Résultat: **accepté avec complément**

Vote: 0 non (rejet)
10 oui (acceptation)

Motif/complément:

La REK suit sur le principe les réflexions du requérant, selon lesquelles les coûts des implants (y compris le matériel d'ostéosynthèse) en particulier doivent être saisis comme des coûts directs liés aux patients. La REK est consciente également des coûts de mise en œuvre (notamment implémentation de nouveaux processus dans la saisie des prestations).

La requête est acceptée avec le complément suivant:

La limite de CHF 50 est valable uniquement pour les implants, y compris le matériel d'ostéosynthèse. Pour les autres produits, la limite est de CHF 200.


3. Conséquences sur le manuel REKOLE® 4^e édition 2013

Le passage dans le chapitre 10.9 Médicaments, implants, sang, matériel, etc. est modifié comme suit:

*Si, dans le domaine des soins somatiques aigus, les coûts totaux d'un produit ([prix d'achat x quantité consommée] + supplément pour frais généraux) dépassent **CHF 200 par cas (font exception les implants, y compris le matériel d'ostéosynthèse, pour lesquels la limite est fixée à CHF 50)**, les coûts de ce produit doivent être comptabilisés dans tous les cas comme coûts directs (exigence minimale), resp. ce produit est classé comme valeur A ou comme valeur B.*

4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8^e édition révisée 2014

Aucune

Lieu, date	Berne, le 11 décembre 2015	
Nom, signature	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Pascal Besson	

Numéro de la proposition: 15_004